

LE MANDAT EST OBLIGATOIRE

📌 Le titulaire de la carte professionnelle portant la mention « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » ne peut négocier ou s'engager à l'occasion d'opérations spécifiées à l'article 1^{er} (1° à 5°) de la loi, sans détenir un mandat écrit préalablement délivré à cet effet par l'une des parties. Le mandat précise son objet et contient les indications prévues à l'article 73. Lorsqu'il comporte l'autorisation de s'engager pour une opération déterminée, le mandat en fait expressément mention.

ARTICLE 72 DU DÉCRET DU 20 JUILLET 1972 PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 2 JANVIER 1970

TRANSACTION / CARTE NON-DÉTENTION DE FONDS

📌 L'agence titulaire d'une carte professionnelle portant la mention « non-détention de fonds » pour son activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce, ne peut recevoir ni détenir aucun fonds, effet ou valeur.

ARTICLE 94 DU DÉCRET N° 72-678 DU 20 JUILLET 1972

HONORAIRES

Vente de locaux à usage d'Habitation

8,4% TTC du prix de vente jusqu'à 100.000€
7,2% TTC du prix de vente jusqu'à 300.000€
6% TTC du prix de vente à partir de 300.000€

} A la charge du VENDEUR

Vente de locaux à usage Professionnel

3,6% TTC du prix de vente à la charge du vendeur
3,6% TTC du prix de vente à la charge de l'acquéreur

Location de locaux à usage Habitation

Honoraires de location à la charge du BAILLEUR :

- Visite du logement, rédaction du bail, constitution du dossier (10€ ttc / m² de surface habitable)
- Etablissement d'un état des lieux (3€ ttc / m² de surface habitable)

Honoraires de location à la charge du LOCATAIRE :

- Visite du logement, rédaction du bail, constitution du dossier (10€ ttc / m² de surface habitable)
- Etablissement d'un état des lieux (3€ ttc / m² de surface habitable)

Location de locaux à usage Professionnel

18% TTC du loyer annuel à la charge du propriétaire
18% TTC du loyer annuel à la charge du locataire